

## MENTIONS OBLIGATOIRES

---

### APPELLATION DE L'ÉTABLISSEMENT DE SOINS ET ESPÈCES HABITUELLEMENT ET OCCASIONNELLEMENT TRAITÉES.

Notre établissement de soins est classé « clinique vétérinaire pour animaux de compagnie » conformément à l'arrêté du 13 mars 2015 relatif aux établissements de soins vétérinaires et au cahier des charges publiés sur le site internet de l'ordre des vétérinaires.

SELARL VETSTAUBIN

2 ESPACE DES FOU德里OTS

76410 SAINT AUBIN LÈS ELBEUF

TEL : 02.35.74.91.19

MAIL : [cliniquevetstaubin@gmail.com](mailto:cliniquevetstaubin@gmail.com)

SITE INTERNET : <http://www.votreveto.net/saintaubin76/>

---

### HORAIRES D'OUVERTURE HABITUELS ET CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC

Consultations sur rendez-vous uniquement

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00

Le samedi de 9h00 à 13h00

Les animaux qui sont opérés le matin peuvent être déposés de 8h45 à 9h.

---

### PERSONNEL AFFECTÉ AUX SOINS DES ANIMAUX

PERSONNEL VÉTÉRINAIRE :

Dr BOURGERON Arnaud : docteur vétérinaire diplômé de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Nantes. CES de traumatologie et orthopédie animale, CES d'ophtalmologie, DU de microchirurgie au CHU de Rouen.

Dr MATZINGER Audrey : docteur vétérinaire diplômée de l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort.

PERSONNEL NON VÉTÉRINAIRE :

Mme BERTRAND Coralie : ASV échelon V

Mme LAURENT Estelle : ASV échelon III

---

## PRESTATIONS EFFECTUÉES AU SEIN DE LA CLINIQUE

Consultations de médecine générale

Consultations de médecine préventive

Consultations de dentisterie

Chirurgies de convenance

Chirurgies orthopédiques

Chirurgies des tissus mous

Le cas échéant, chirurgie référée à un intervenant extérieur avec l'accord du client.

Dentisterie

Analyses sanguines : analyses biochimiques, ionogramme, hématologie et tests sanguins rapides.

Le cas échéant, les analyses peuvent être effectuées par un laboratoire vétérinaire extérieur avec accord du client.

Anesthésies générales selon un protocole défini. Le protocole est choisi en fonction de la nature de la chirurgie, de l'âge de l'animal, des pathologies intercurrentes et du bilan préopératoire.

Surveillance de l'anesthésie par APALERT, pression artérielle (PETMAP II) et monitoring multiparamétrique PM10B (capnographie, oxymétrie, ECG et Température)

Imagerie médicale : réalisation de radiographies numériques (une copie numérique des clichés peut être envoyée par mail sur demande) et d'échographie. Le cas échéant, certaines échographies sont pratiquées par un intervenant extérieur avec l'accord du client.

Délivrance de médicaments : conformément à la législation sur la pharmacie vétérinaire en vigueur. Ventes de produits d'hygiène et d'aliments diététiques et physiologiques.

---

## SURVEILLANCE DES ANIMAUX HOSPITALISÉS

Durant les horaires d'ouverture de la structure, les animaux hospitalisés sont sous la surveillance des vétérinaires et ASV présents. La nuit, les animaux sont seuls lorsque leur état le permet. Pour une surveillance plus rapprochée une demande en structure 24h/24h pourra être faite. Le week-end, en dehors des horaires d'ouverture, un vétérinaire se déplace pour les soins 2 à 3 fois par jour selon les besoins.

---

#### PERMANENCE ET CONTINUITÉ DES SOINS

En dehors des horaires d'ouverture, le numéro de téléphone de la clinique de garde est indiqué sur le répondeur. La clinique vétérinaire SEINEVET, 26 rue de la république 76520 BOOS est joignable au 02.35.80.19.98

Notre clinique vétérinaire et la clinique vétérinaire SEINEVET sont liées par un contrat de soins.

---

#### ESPÈCES TRAITÉES

Animaux de compagnie : chat, chien, lapin, cobaye, furet.

---

#### CONDITIONS TARIFAIRES

Les principaux tarifs sont disponibles à l'accueil, ils sont fournis sur simple demande.

Un devis est effectué à la demande.

---

#### LITIGES

Conseil de l'Ordre des vétérinaires – NORMANDIE

33 Rue Fred Scamaroni 14000 Caen

Tel: 02.31.52.11.01

---

#### RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE :

La Médicale

55 Avenue Gustave Flaubert

76000 ROUEN

Tel: 02.35.71.42.22

---

#### LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉS », SECRET PROFESSIONNEL

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le client dispose d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données le concernant auprès du Docteur Vétérinaire : Arnaud BOURGERON

Tout vétérinaire est soumis au secret professionnel, aucune information recueillie lors de la consultation ne pourra être divulguée sauf commission rogatoire selon les conditions prévues par la loi.

---

#### RISQUE THÉRAPEUTIQUE, RISQUE ANESTHÉSIQUE, RISQUE LIÉ À LA CONTENTION, CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ DU CLIENT

##### Consentement éclairé général

« Votre animal rentre au sein de la clinique pour subir une intervention chirurgicale sous anesthésie générale »

Toute anesthésie présente un risque de mortalité même sur un animal en bonne santé. Les maladies intercurrentes (diabète, insuffisance rénale, insuffisance hépatique, insuffisance cardiaque...) augmentent ce risque de mortalité.

Les situations d'urgence ainsi que le stress augmentent également ce risque.

Les races de petite taille ou brachycéphales (chat de race persan, chien de race bouledogue français, bulldog, carlin, chihuahua...) présentent également un pourcentage de risque légèrement plus élevé que celui attribué à un individu standard en bonne santé.

Concernant les chats, les pathologies virales peuvent se manifester à la suite de la chirurgie par baisse immunitaire, y compris les maladies virales (typhus, coryza, leucose) pour lesquelles il existe un vaccin. C'est pourquoi il est souhaité que le chat soit à jour de ses vaccins avant de subir toute intervention chirurgicale.

Tout est mis en œuvre pour réduire ces risques au maximum (matériel d'assistance, anesthésie gazeuse, source d'oxygène, réanimation...) mais ils ne sont jamais nuls.

Un contrat de soin reprenant le consentement éclairé du client sera établi et signé par le propriétaire ou son représentant pour tout acte chirurgical effectué à la clinique.

---

#### DÉCÈS DE L'ANIMAL

Les corps qui nous sont confiés par les propriétaires sont conservés à la clinique en chambre froide jusqu'au passage de la société d'incinération.

ESTHIMA : ZONE ARTISANALE 76890 TÔTES

Plusieurs services d'incinération sont proposés par l'organisme d'incinération (service funéraire avec crémation privée avec un règlement sur place, crémation référence avec restitution des cendres et crémation plurielle en règlement au sein de la clinique)

---

## ADMISSION DES ANIMAUX VISÉES PAR LA LÉGISLATION SUR LES CHIENS DANGEREUX

Les chiens de catégorie 1 et 2 doivent être muselés et tenus en laisse en salle d'attente.

---

## ADMISSION DES ANIMAUX ERRANTS

Aucune convention ne lie la mairie de Saint Aubin lès Elbeuf et notre clinique vétérinaire.

EXTRAIT DU CODE RURAL :

ARTICLE L211-22

Créé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art 11 I, II JORF 21 septembre 2000

Créé par ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000- art 11 JORF 21 septembre 2000

Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L 215-25 et L 211-26.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que les maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

ARTICLE L211-23

Modifié par la Loi n°2005-157 du 23 Février 2005- Art.125 JORF 24 février 2005

Modifié par la LOI n°2005-157 du 23 Février 2005 – Art.156 JORF 24 février 2005

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection des troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cent mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètre du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

#### ARTICLE L211-24

Modifié par Ordonnance n°2011-863 du 22 Juillet 2011- art.2

Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L211.25 et L211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

La surveillance dans la fourrière des maladies classées parmi les dangers sanitaires de premières et deuxième catégories au titre de l'article L221-1 est assurée par un vétérinaire sanitaire désigné par le gestionnaire de la fourrière, dans les conditions prévues par la section 1 du chapitre III du titre préliminaire.

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

#### ARTICLE L211-25

Crée par ordonnance 2000-914 2000-09-18 art.11 I, II JORF 21 Septembre 2000

Créé par ordonnance n°2000-914 du 18 Septembre 2000 – art.11 JORF 21 septembre 2000

- I. Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L212-10 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.

- II. Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

- III. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaires à l'issue du délai de garde.

#### ARTICLE L211-26

Créé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art.11 I, II JORF 21 septembre 2000

Créé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 – art.11 JORF 21 septembre 2000

- I. Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L.212-10. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire.  
Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonnée et devient la propriété de la fourrière, qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'article L211-25.
- II. Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés admis à la fourrière.

Modifié par ordonnance n°2010-18 du 7 janvier 2010 art.3

Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chat non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L233-9 à 233-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique.

---

**MODALITÉ DE RÈGLEMENT**

Espèce, Carte bancaire et chèque.